

**SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2020**

**20-11-235**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 12 novembre 2020**

L'an deux mille vingt , le dix neuf novembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Anne-Marie PRIEGNITZ, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Charles POUVREAU, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal

**Absents :**

Marie-Noëlle LAVIE, Valdo DUCLOS, Karine BERRUEL, Bénédicte GUICHON

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Sandy CHAUVEAU pouvoir à Thierry MARTY, Régis GRELOT pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Laurent KERMABON pouvoir à Agnès SEJOURNET, Monique JULIEN pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Jean-François LE STRAT pouvoir à Laurence ROUEDE, Esther SCHREIBER pouvoir à Thierry MARTY, Michel GALAND pouvoir à Philippe BUISSON, Bilal HALHOUL pouvoir à Baptiste ROUSSEAU, Sabine AGGOUN pouvoir à Philippe BUISSON, Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Juliette HEURTEBIS pouvoir à Agnès SEJOURNET, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Charles POUVREAU, Christophe DARDENNE pouvoir à Charles POUVREAU, Marie-Antoinette DALLAIS pouvoir à Gonzague MALHERBE

---

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

---

**EDUCATION**

**FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL MATERNEL 2020**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.212-8, L.442-5, L.442-5-1 et R.442-44,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance,

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 2 du décret précité,

Vu la circulaire n° 2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération du 15 octobre 2019, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Considérant que l'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et les différentes communes concernées,

Considérant que l'article L.442-5 du Code de l'Éducation fait obligation, aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous l'État dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de

Envoyé en préfecture le 27/11/2020  
Reçu en préfecture le 27/11/2020  
Affiché le  
ID : 033-213302433-20201119-DELIB20\_11\_235-DE

Considérant que la loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance introduit l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans,

Il convient de fixer pour l'année 2020 le montant du forfait communal maternel, correspondant au coût moyen de fonctionnement de l'élève dans les écoles maternelles publiques libournaises.

Ce forfait communal s'applique aux effectifs de l'année scolaire 2020/2021 et détermine la participation due :

- par les communes de résidence, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles publiques libournaises,
- par la Ville de Libourne aux écoles privées sous contrat d'association, en fonction du nombre d'enfants libournais scolarisés en maternelle, soit à l'école Marie Immaculée, soit à l'école Saint-Jean. Cette participation est formalisée par une convention financière entre la Ville de Libourne et les écoles concernées. Celle-ci est consultable au secrétariat général.

Cette dépense nouvelle pour la Ville de Libourne, induite par la loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance qui introduit l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans, fait l'objet, conformément au décret du 30 décembre 2019, d'une attribution par l'État de ressources selon les modalités fixées par l'arrêté précité.

Vu l'avis de la commission finances du 17 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (31 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à :

- fixer le montant du forfait communal maternel 2020 à 1 262€ par élève
- procéder à l'engagement, au titre de l'année scolaire 2020/2021, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ces dispositifs (Chapitre 922),
- signer la convention financière avec les écoles privées concernées
- demander l'attribution des ressources correspondantes à l'État

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 27.11.2020 et de la publication, le 27.11.2020  
Fait à Libourne  
Le Maire,  
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne

## Convention financière

Entre

**Monsieur le Maire de Libourne ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2020,**

D'une part, et,

**Les présidents de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,**

**Le chef d'établissement de l'école privée Marie Immaculée,**

**Le chef d'établissement de l'école privée Saint-Jean,**

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'association conclu le 21 octobre 1980 entre l'Etat et l'école privée Marie Immaculée,

Vu le contrat d'association conclu le 12 septembre 1988 entre l'Etat et l'école privée Saint-Jean,

Vu les articles L 212-5, L 442-5, L 442-13, L 212-8 et R442-44 du Code de l'Education,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une Ecole de la confiance,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019,

Vu la délibération du 19 novembre 2020, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2020 fixant le forfait communal maternel 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1**      **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles des écoles privées Marie Immaculée et Saint-Jean par la Ville de Libourne, pour l'année 2020/2021.

## **Article 2**      **Montant de la participation communale**

Conformément à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, la participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées est calculée en fonction du coût de fonctionnement de l'élève dans les écoles publiques libournaises, soit le forfait communal. Pour les écoles maternelles, elle est égale au forfait communal maternel multiplié par le nombre d'élèves maternels libournais de chaque école privée.

Le forfait communal maternel 2020 a été fixé par délibération en date 19 novembre 2020 et s'élève à 1 261€ par élève.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis au fonctionnement des classes maternelles publiques.

Les crédits seront inscrits au budget général de la Ville de Libourne (chapitre 922), afin de faire face aux engagements de la Ville vis-à-vis de l'OGEC.

## **Article 3**      **Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte le nombre d'enfants des classes maternelles inscrits dans les écoles privées à la rentrée scolaire 2020/2021 et dont les parents sont domiciliés à Libourne.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni au mois de janvier 2021 ; état auquel devront être joints les justificatifs des taxes d'habitation ou, pour les nouveaux arrivants, d'une facture de type eau ou électricité.

Cet état, établi par classe, doit indiquer le prénom, nom, sexe, date de naissance, classe de l'élève ainsi que le nom, prénom et adresse du représentant légal.

Il fera l'objet d'une validation expresse par la Ville.

## **Article 4**      **Modalités de versement**

La participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement en totalité dans le courant du premier trimestre 2021.

## **Article 5**      **Représentant de la Ville**

Conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation, l'OGEC de chaque école privée invitera obligatoirement le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

## **Article 6 Documents à fournir par l'OGEC de chaque école privée**

L'OGEC s'engage à communiquer avant le 31 janvier 2021 :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
  - o le compte de gestion scolaire – compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association (référence : GS-CFRR) ;
  - o le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri-scolaires.

## **Article 7 Contrôle**

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fait forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil municipal ; l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC de chaque école.

## **Article 8 Durée**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2020/2021.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public maternel sera réalisée pour réajuster le forfait communal maternel.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendra caduque s'il était dénoncé.

Fait à Libourne le.....

Le Maire,

Le Président de l'OGEC,  
*Ecole Marie Immaculée*

Le chef d'établissement,  
*Ecole Marie Immaculée*

Le Président de l'OGEC,  
*Ecole Saint-Jean*

Le chef d'établissement,  
*Ecole Saint-Jean*

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 033-213302433-20201119-DELIB20\_11\_235-DE

**SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2020**

**20-11-236**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 12 novembre 2020**

L'an deux mille vingt , le dix neuf novembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Anne-Marie PRIEGNITZ, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Charles POUVREAU, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal

**Absents :**

Marie-Noëlle LAVIE, Valdo DUCLOS, Karine BERRUEL, Bénédicte GUICHON

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Sandy CHAUVEAU pouvoir à Thierry MARTY, Régis GRELOT pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Laurent KERMABON pouvoir à Agnès SEJOURNET, Monique JULIEN pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Jean-François LE STRAT pouvoir à Laurence ROUEDE, Esther SCHREIBER pouvoir à Thierry MARTY, Michel GALAND pouvoir à Philippe BUISSON, Bilal HALHOUL pouvoir à Baptiste ROUSSEAU, Sabine AGGOUN pouvoir à Philippe BUISSON, Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Juliette HEURTEBIS pouvoir à Agnès SEJOURNET, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Charles POUVREAU, Christophe DARDENNE pouvoir à Charles POUVREAU, Marie-Antoinette DALLAIS pouvoir à Gonzague MALHERBE

---

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

---

**EDUCATION**

**FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL ÉLÉMENTAIRE 2020**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.212-8 et L.442-5,

Vu la circulaire n° 2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération du 15 octobre 2019, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Considérant que l'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et les différentes communes concernées,

Considérant que l'article L.442-5 du Code de l'Éducation fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association avec l'État dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public,

Il convient de fixer pour l'année 2020 le montant du forfait correspondant au coût moyen de fonctionnement de l'élève de écoles publiques libournaises.

Envoyé en préfecture le 27/11/2020  
Reçu en préfecture le 27/11/2020  
Affiché le 27/11/2020  
ID : 033-213302433-20201119-DELIB20\_11\_236-DE

Ce forfait communal s'applique aux effectifs de l'année scolaire 2020/2021 et détermine la participation due :

- par les communes de résidence, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires publiques libournaises,
- par la Ville de Libourne aux écoles privées sous contrat d'association, en fonction du nombre d'enfants libournais scolarisés en élémentaire, soit à l'école Marie Immaculée, soit à l'école Saint-Jean. Cette participation est formalisée par une convention financière que la Ville de Libourne et les écoles concernées ont souhaitée. Celle-ci est consultable au secrétariat général.

Vu l'avis de la commission finances du 17 novembre 2020

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (31 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à :

- fixer le montant du forfait communal élémentaire 2020 à 673€ par élève
- procéder à l'engagement, au titre de l'année scolaire 2020/2021, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ces dispositifs (Chapitre 922)
- signer la convention financière avec les écoles privées concernées

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le  
Fait à Libourne

27.11.2020

Le Maire,  
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne



## Convention financière

Entre

**Monsieur le Maire de Libourne ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 19 novembre 2020**

D'une part,

Et

**Les présidents de l'OGEC (organisme de gestion), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles ;**

**Le chef d'établissement de l'école privée Marie Immaculée ;**

**Le chef d'établissement de l'école privée Saint Jean ;**

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'association conclu le 21 octobre 1980 entre l'Etat et l'école privée Marie Immaculée,

Vu le contrat d'association conclu le 12 septembre 1988 entre l'Etat et l'école privée Saint Jean,

Vu les articles L 212-5, L 442-5, L 442-13 et L 212-8 du Code de l'Education,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu la délibération du 19 novembre 2020, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2020 fixant le forfait communal élémentaire 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1**      **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des écoles privées Marie Immaculée et Saint Jean par la Ville de Libourne, pour l'année 2020/2021.

## **Article 2**      **Montant de la participation communale**

Conformément à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, la participation de la ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des écoles privées est calculée en fonction du coût de fonctionnement de l'élève dans les écoles élémentaires publiques libournaises, soit le forfait communal. Elle est égale au forfait communal élémentaire multiplié par le nombre d'élèves élémentaires libournais de chaque école privée.

Le forfait communal élémentaire 2020 a été fixé par délibération en date 19 novembre 2020 et s'élève à 673 € par élève.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis au fonctionnement des classes élémentaires publiques.

Les crédits seront inscrits au budget général de la Ville de Libourne (chapitre 922), afin de faire face aux engagements de la Ville vis-à-vis de l'OGEC.

## **Article 3**      **Effectifs pris en compte**

Seront pris en compte le nombre d'enfants des classes élémentaires inscrits dans les écoles privées à la rentrée scolaire 2020/2021, et dont les parents sont domiciliés à Libourne.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, sera fourni au mois de janvier 2021 ; état auquel devront être joints les justificatifs des taxes d'habitation ou pour les derniers arrivants d'une facture de type eau ou électricité.

Cet état établi par classe doit indiquer les prénom, nom, sexe, date de naissance, classe ainsi que le nom, prénom et adresse du représentant légal.

Il fera l'objet d'une validation expresse par la Ville.

## **Article 4**      **Modalités de versement**

La participation de la Ville de Libourne aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement en totalité dans le courant du premier trimestre 2021.

## **Article 5**      **Représentant de la Ville**

Conformément à l'article L442-8 du code de l'éducation, l'OGEC de chaque école privée invitera obligatoirement le représentant de la commune désigné par le Conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

## **Article 6 Documents à fournir par l'OGEC de chaque école privée**

L'OGEC s'engage à communiquer avant le 31 janvier 2021 :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
  - o le compte de gestion scolaire – compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association (référence : GS-CFRR) ;
  - o le tableau de la gestion scolaire – compte de fonctionnement qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri-scolaires.

## **Article 7 Contrôle**

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fait forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil municipal ; l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC de chaque école.

## **Article 8 Durée**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2020/2021.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public élémentaire sera réalisée pour réajuster le forfait communal élémentaire.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendra caduque s'il était dénoncé.

Fait à Libourne le.....

Le Maire,

Le Président de l'OGEC,  
*Ecole Marie Immaculée*

Le chef d'établissement,  
*Ecole Marie Immaculée*

Le Président de l'OGEC,  
*Ecole Saint Jean*

Le chef d'établissement,  
*Ecole Saint Jean*

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-213302433-20201119-DELIB20\_11\_236-DE

## SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2020

20-11-237

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 12 novembre 2020**

L'an deux mille vingt, le dix neuf novembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

### Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Anne-Marie PRIEGNITZ, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Charles POUVREAU, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal

### Absents :

Marie-Noëlle LAVIE, Valdo DUCLOS, Karine BERRUEL, Bénédicte GUICHON

### Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Sandy CHAUVEAU pouvoir à Thierry MARTY, Régis GRELOT pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Laurent KERMABON pouvoir à Agnès SEJOURNET, Monique JULIEN pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Jean-François LE STRAT pouvoir à Laurence ROUEDE, Esther SCHREIBER pouvoir à Thierry MARTY, Michel GALAND pouvoir à Philippe BUISSON, Bilal HALHOUL pouvoir à Baptiste ROUSSEAU, Sabine AGGOUN pouvoir à Philippe BUISSON, Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Juliette HEURTEBIS pouvoir à Agnès SEJOURNET, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Charles POUVREAU, Christophe DARDENNE pouvoir à Charles POUVREAU, Marie-Antoinette DALLAIS pouvoir à Gonzague MALHERBE

\_\_\_\_\_

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

\_\_\_\_\_

## EDUCATION

### MISE À DISPOSITION D'UN A.E.S.H (ACCOMPAGNANT DES ELÈVES EN SITUATION DE HANDICAP) - ECOLE MARIE MARVINGT

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment art. L.351-3, art. L.916-2 ; art. L.917-1 ; art. L.212-15 et 216-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves en situation de handicap ;

Vu la circulaire n°2003-093 du 11 juin 2003 relative à l'accompagnement à la scolarisation des enfants et des adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant ;

Vu la circulaire n°2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de

l'École de la République ;

Considérant que les Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap par le Rectorat, peuvent être amenés à intervenir sur les temps municipaux, méridiens ou périscolaires, afin d'assurer la continuité de leur accompagnement,

Considérant qu'ils permettent à l'élève en situation de handicap d'accomplir des gestes qu'il ne peut accomplir seul, travaillent en collaboration avec l'enseignant et les équipes municipales, facilitent le contact entre l'élève et ses camarades de classe, tout en veillant à l'encourager dans ses progrès en autonomie,

Considérant que, sur les temps municipaux et plus particulièrement sur le temps de restauration, l'A.E.S.H :

- est placé sous l'autorité du référent municipal du site scolaire primaire ou élémentaire,
- s'occupe exclusivement de l'enfant dont il a la charge dans ce cadre collectif,
- prend son repas avec l'enfant, à l'exception d'un projet favorisant l'autonomie de ce dernier,

Considérant que le rectorat organise la prise en charge de l'enfant, choisit l'A.E.S.H qui l'accompagnera et les jours ou les horaires où il interviendra,

Considérant que ces paramètres sont modulables dans l'année scolaire, en fonction des progrès et des besoins de l'enfant,

Considérant qu'une convention de mise à disposition d'un Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap a été transmise à la Ville de Libourne pour un enfant scolarisé depuis la rentrée de septembre 2020 sur l'école élémentaire Marie MARVINGT en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire),

Considérant que cet enfant est pris en charge 1h45 de 12h à 13h45 sur le temps méridien et 1h15 de 16h15 à 17h30 sur le temps périscolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis des semaines scolaires,

Considérant que la rédaction d'une convention de mise à disposition d'un A.E.S.H pour cet enfant sur les temps méridien et périscolaire est nécessaire,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (31 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention afférente (en 4 exemplaires).

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le  
 Fait à Libourne

27.11.2020

Le Maire,  
 Philippe BUISSON



(Pour expédition conforme  
 Philippe BUISSON, Maire  
 de la Ville de Libourne

**SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2020**

**20-11-238**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 12 novembre 2020**

L'an deux mille vingt , le dix neuf novembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Anne-Marie PRIEGNITZ, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Charles POUVREAU, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal

**Absents :**

Marie-Noëlle LAVIE, Valdo DUCLOS, Karine BERRUEL, Bénédicte GUICHON

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Sandy CHAUVEAU pouvoir à Thierry MARTY, Régis GRELOT pouvoir à Laurence ROUEDE, Gabi HÖPER pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Laurent KERMABON pouvoir à Agnès SEJOURNET, Monique JULIEN pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Jean-François LE STRAT pouvoir à Laurence ROUEDE, Esther SCHREIBER pouvoir à Thierry MARTY, Michel GALAND pouvoir à Philippe BUISSON, Bilal HALHOUL pouvoir à Baptiste ROUSSEAU, Sabine AGGOUN pouvoir à Philippe BUISSON, Daniel BEAUFILS pouvoir à Jean-Louis ARCARAZ, Juliette HEURTEBIS pouvoir à Agnès SEJOURNET, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Charles POUVREAU, Christophe DARDENNE pouvoir à Charles POUVREAU, Marie-Antoinette DALLAIS pouvoir à Gonzague MALHERBE

---

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

---

**EDUCATION**

**CHANGEMENT D'ADRESSE ADMINISTRATIVE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN JACQUES ROUSSEAU**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales demandant au Conseil municipal de décider de l'implantation des écoles publiques,

Vu l'article L.212-4 du Code de l'éducation qui prévoit que « la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement... »,


Vu la délibération n°20-02-022 en date du 17 février 2020, relative au changement d'implantation et de dénomination de l'école du Centre des Girondins,

Considérant que l'adresse administrative de cette école ainsi renommée « Ecole élémentaire Jean-Jacques Rousseau » avait été déterminée au 117, rue Jean-Jacques Rousseau - 33 500 LIBOURNE,

Considérant qu'au vu de l'implantation du bureau de direction donnant sur le Jardin du Poilu, il conviendrait pour des raisons d'ordre pratique, et notamment pour les livraisons, de modifier

l'adresse administrative,

Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité (31 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Envoyé en préfecture le 27/11/2020  
Reçu en préfecture le 27/11/2020  
Affiché le   
ID : 033-213302433-20201119-DELIB20\_11\_238-DE

Le Conseil Municipal détermine l'adresse administrative de l'école comme suit :  
École élémentaire Jean-Jacques Rousseau  
7 place du Poilu  
33 500 LIBOURNE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le  
Fait à Libourne  
27.11.2020  
Le Maire,  
Philippe BUISSON

  
Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne